

**Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux**  
*sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance  
environnementale et divers autres décrets.*  
*Approuvé le 11/05/2021*

Faisant suite à la demande de Madame la Ministre conformément à la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 2021, le Conseil wallon du bien-être des animaux (CWBEA) s'est réuni en séance plénière le 21 avril 2021 et a pris connaissance de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Le CWBEA a travaillé sur une version consolidée du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et s'est concentré sur les aspects ayant un impact sur le bien-être animal.

Le CWBEA regrette les délais imposés qui ne permettent pas une étude approfondie de l'avant-projet et regrette de ne pas avoir été consulté sur le Décret initial du 6 mai 2019. Les différentes remarques et avis des membres font suite à une première analyse rapide pour respecter les délais impartis et ne sont donc pas exhaustifs.

Le CWBEA émet l'avis suivant<sup>1</sup> :

- ✓ Le premier paragraphe de l'**article D. 142** :  
*Ce point fait l'objet d'un consensus*

La notion de surveillance ne fait l'objet d'aucune définition et devrait être précisée. Le CWBEA souligne qu'en matière pénale, les mesures de surveillance doivent être préalablement autorisées par le juge d'instruction (art. 28 septies du Code d'instruction criminelle), il est nécessaire qu'une procédure équivalente soit prévue par le Code de l'environnement.

- ✓ Le paragraphe 2 de l'**article D. 142** :  
*Ce point fait l'objet d'un consensus*

Lorsque la stratégie wallonne de la politique répressive environnementale fixe « *les priorités d'action dans le cadre de la politique répressive environnementale et l'identification des objectifs à atteindre tant en matière de contrôle et de recherche des infractions que de répression et de mesures de réparation* », il existe un risque de dérive à fixer des objectifs à atteindre.

Le projet de stratégie wallonne de politique répressive environnementale devrait être soumis pour avis également au Conseil wallon du bien-être des animaux.

---

<sup>1</sup> L'asbl GAIA, L'asbl Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux, le Conseil National de la Protection animale et l'Union wallonne pour la Protection animale émettent un avis minoritaire :

Les associations de protection animale ne peuvent soutenir la remarque sur le recours systématique à un vétérinaire avant toute saisie qui remet en cause la compétence des autorités. Cette disposition n'est pas d'application dans les autres régions et représenterait un coût important pour les communes sans plus-value. Par ailleurs, un rapport vétérinaire doit déjà être transmis lors des saisies par le lieu d'accueil. Les associations s'opposent également au régime d'exception pour le secteur agricole, les professionnels devant à minima être soumis aux mêmes réglementations que les particuliers.

- ✓ Le paragraphe 1 de l'article **D. 144** :  
*Ce point est soutenu par les membres du CWBEA à l'exception des deux représentants des associations de protection animale et des deux représentants des refuges pour animaux*

Le CWBEA fait remarquer que ce délai est de trois ans pour ce qui concerne les infractions de roulage portées au casier judiciaire.

- ✓ Le paragraphe 2 de l'article **D. 144** :  
*Ce point fait l'objet d'un consensus*

Au sujet de l'extrait de fichier central exclusivement relatif aux interdictions de détention d'un animal et aux retraits de permis de détention d'un animal, il est nécessaire d'ajouter un élément dans l'extrait du fichier lié aux personnes interposées (reprendre les personnes domiciliées à la même adresse sur l'extrait avec les informations liées au retrait de permis). Également faire figurer sur l'extrait la présence d'autres éléments que le retrait de permis tels que les infractions au Code wallon du bien-être des animaux de façon à permettre aux refuges et éleveurs d'élargir leurs critères de placement. Il est nécessaire de donner une validité dans le temps au document.

- ✓ Le paragraphe 2 de l'article **D. 144** :  
*Ce point est soutenu par les membres du CWBEA à l'exception des deux représentants des associations de protection animale et des deux représentants des refuges pour animaux*

Au vu des nombreux échanges d'animaux d'élevage entre éleveurs et de la possibilité de contrôle des autorités publiques, il est nécessaire d'envisager un régime d'exception pour les éleveurs agricoles en vue d'éviter des procédures administratives trop contraignantes

- ✓ L'article **D. 146** :  
*Ce point est soutenu par les membres du CWBEA à l'exception des deux représentants des associations de protection animale et des deux représentants des refuges pour animaux*

La formation est insuffisante au vu de la complexité de la législation environnementale.

Il est nécessaire d'augmenter le niveau de formation des agents constatateurs visés par cet article afin que ceux-ci maîtrisent l'ensemble des matières sur lesquelles ils pourraient intervenir notamment au regard des articles D. 170 et D. 198.

Il faut également rappeler un principe important pour les éleveurs : autoriser seulement des professionnels à contrôler des professionnels : pour le secteur agricole, seuls des agents mandatés par l'Afsca ou des vétérinaires professionnels avec une connaissance du secteur agricole doivent pouvoir contrôler les éleveurs.

- ✓ L'article **D. 149** :  
*Ce point est soutenu par les membres du CWBEA à l'exception des deux représentants des associations de protection animale et des deux représentants des refuges pour animaux*

Au vu de leur niveau de formation, les compétences des agents constatateurs communaux devraient être limitées aux constatations des infractions.

- ✓ Concernant la formation des agents constatateurs (**article D. 146 et D. 149**)  
*Ce point est soutenu par les membres du CWBEA à l'exception des deux représentants des associations de protection animale et des deux représentants des refuges pour animaux*

Le CWBEA précise par ailleurs que seul un vétérinaire peut établir un diagnostic de maltraitance animale comme la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire le stipule (article 3 §1 alinéa 1° et 3°).

Il est donc impératif que toute infraction en matière de BEA soit constatée par des agents constatateurs mieux formés qui se baseront obligatoirement et préalablement sur le diagnostic d'un vétérinaire agréé (mandaté par le collège communal ou agréé par une institution publique comme l'AFSCA ou l'UBEA).

- ✓ **L'article D. 152 :**  
*Ce point fait l'objet d'un consensus*

Le CWBEA souligne que la désignation d'agents constatateurs proposés par des OIP représente un risque de dérive. Il est nécessaire d'exclure la compétence du bien-être animal de cet article comme c'est le cas pour la Loi sur la chasse et le Code forestier.

- ✓ **L'article D. 155 :**  
*Ce point fait l'objet d'un consensus*

L'unité spéciale d'investigation pour la répression de la criminalité environnementale est un équivalent au juge d'instruction or elle n'est pas soumise aux mêmes exigences telles l'obligation d'instruire à charge et à décharge. Cette unité n'est soumise à aucun contrôle.

- ✓ **L'article D. 164 :**  
*Ce point fait l'objet d'un consensus*

Une attention particulière doit être portée à la fracture numérique. Certaines personnes n'ont pas les moyens de recevoir un procès-verbal par voie électronique.

- ✓ Le paragraphe 2 alinéa 2 de **l'article D.169 :**  
*Ce point est soutenu par les membres du CWBEA à l'exception des deux représentants des associations de protection animale et des deux représentants des refuges pour animaux*

Il est nécessaire de définir l'imminence du danger en matière de bien-être animal afin de permettre aux autorités de pratiquer des saisies de manière objective. Cette remarque est à mettre en relation avec la nécessité qu'un vétérinaire soit consulté au début du processus qui amènerait à des poursuites pour le propriétaire de l'animal.

Il est nécessaire de prévoir un système de régularisation/confirmation des mesures prises par un agent constatateur lorsqu'il exerce les mêmes prérogatives que le bourgmestre en cas de danger imminent.

- ✓ **L'article D. 170 :**  
*Ce point fait l'objet d'un consensus*
  - paragraphe 1 et point 3° du paragraphe 3 : il est nécessaire de clarifier quand la mise à mort est nécessaire. Seuls des éléments de bien-être animal constatés par un vétérinaire devraient être invoqués.
  - paragraphe 4 : la procédure d'envoi de la **décision de saisie** en cas de saisie ordonnée par la police doit être mentionnée.
- ✓ **Le point 2° de l'article D. 179 :**  
*Ce point fait l'objet d'un consensus*

Le CWBEA souligne que toutes les entreprises ont un but de lucre exclusif et persistant. Pour qu'il s'agisse d'une infraction de 1ère catégorie, il faut que l'acte ait été commis délibérément pour nuire. Il est préférable de supprimer cette phrase.

- ✓ **L'article D. 189 :**  
*Ce point fait l'objet d'un consensus*

Le **retrait du permis de détention d'un animal** devrait être définitif lorsque la condamnation pour une infraction relevant du Code wallon du Bien-être des animaux est consécutive à une infraction de première catégorie au sens de l'article D.179.

- ✓ **Le paragraphe 2 de l'article D. 198 :**  
*Ce point fait l'objet d'un consensus*

Permettre un retrait d'agrément définitif par le fonctionnaire sanctionnateur régional.

- ✓ **L'article D. 195 :**  
*Ce point fait l'objet d'un consensus*

Il est nécessaire que le contrevenant ait droit à la présence de son conseil.

- ✓ **Le point 3° de l'article D. 199 :**  
*Ce point fait l'objet d'un consensus*

Permettre l'interdiction d'exercer définitivement par le fonctionnaire sanctionnateur.

- ✓ **Suspension acquisition animaux en cas de saisie (D198 ou D199) :**  
*Ce point fait l'objet d'un consensus*

Il est nécessaire d'insérer une mesure permettant d'interdire, automatiquement et momentanément, l'acquisition d'un animal pour une personne faisant l'objet d'une procédure de saisie de ses animaux, le temps de la procédure (max 60 jours). Cela permet aux autorités de prendre des décisions plus adéquates et de ne plus devoir tenir compte de la possibilité que la personne fasse l'acquisition de nouveaux animaux alors qu'il vient d'être saisi.

✓ Les **modifications apportées au Code wallon du bien-être des animaux** :

- Le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article D. 6 du même Code :  
*Ce point fait l'objet d'un consensus*

Il est nécessaire que le gouvernement mette en place un processus de réhabilitation visant à restituer à son titulaire un permis de détention d'un animal qui aurait fait l'objet d'un retrait et ce uniquement dans les cas de retrait provisoire. Il est proposé les modifications suivantes :

*Le Gouvernement ~~peut~~ **doit** mettre en place un processus de réhabilitation visant à restituer à son titulaire un permis de détention d'un animal qui aurait fait l'objet d'un retrait **provisoire** conformément à l'alinéa 2. Le Gouvernement en détermine la procédure et les conditions.*

- Le premier paragraphe de l'article D. 6 du même Code :  
*Ce point est soutenu par les membres du CWBEA à l'exception des deux représentants des associations de protection animale et des deux représentants des refuges pour animaux*

La procédure de retrait tout comme la procédure de restitution doivent faire l'objet de procédures spécifiques permettant de tenir compte des particularités du secteur agricole tout en évitant les surcharges administratives. Il doit également être laissé au juge la possibilité de tenir compte de circonstances atténuantes (notamment liées à la situation socio-économique précaire ou des cas de burn out qui peuvent accompagner des problèmes de maltraitance animale dans le secteur agricole).

- l'ajout d'un § 4 à l'article D.46 du même Code :  
*Ce point fait l'objet d'un consensus*

Il est nécessaire de rendre obligatoire la sollicitation de l'extrait du fichier central par les refuges, les établissements commerciaux et les élevages d'animaux de compagnie. Il est proposé de remplacer les termes "**peuvent solliciter**" par "**doivent solliciter**". Cette précision qui implique tous les acteurs, évite le risque de concurrence basée sur la contrainte, que représente la sollicitation de l'extrait du fichier central.